



Arrêté de Circulation
Empiètement temporaire sur la chaussée
Lagarde

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE, ZA Laviolle à LE VIGEAN (15200) pour la création d'un poste et renforcement basse tension à Lagarde à SAINT-CERNIN (15310), **du 06 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera perturbée à Lagarde, 15310 SAINT-CERNIN, durant la durée des travaux pour la création d'un poste et renforcement basse tension par l'entreprise EIFFAGE, avec empiètement temporaire sur la chaussée, **du 06 décembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus**.

Le stationnement au droit des travaux est interdit.

En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer sur le chantier sous la responsabilité et les ordres du chef de chantier.

Article 2 : Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune. En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en très bon état.

Article 3 : Les travaux pourront faire l'objet d'une réception à la demande de l'entreprise en charge des travaux ou de la Commune.

Dans tous les cas, **à la fin du chantier, les conditions suivantes devront être remplies :**

- **Chaussée et abords remis en état d'origine** (compactage sérieux et revêtement tricouche),
- **Absence de résidu et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances**,
- **Absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public** (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les riverains seront avertis à l'avance du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise EIFFAGE, à la Communauté de Communes du Pays de Salers (Service transport scolaire), à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

A SAINT-CERNIN, le 1^{er} Décembre 2021

Le Maire,
A. DUJOLS,

